

Tribunal du Travail de Liège - Division Liège
Jugement de la Septième chambre du 06/11/2020

En cause :

Madame S

Partie demanderesse,

ayant comparu par Monsieur A , délégué syndical C.S.C.
LIEGE-HUY-WAREMME, à 4020 LIEGE 2, Boulevard Saucy 8-10, (porteur
d'une procuration écrite au sens de l'article 728 al.3 du Code judiciaire)

Contre :

**L'ASBL LIGUE ALZHEIMER , (BCE: 0457.213.260),
Montagne Sainte-Walburge 4b à 4000 LIEGE**

Partie défenderesse,

ayant comme conseil Maître HANSOUL Philippe, avocat, à 4000 LIEGE,
Rue de l'Académie, 73, et ayant comparu par Maître MAUSEN José

PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance reçue au greffe le **30/05/2018** ;
- l'ordonnance 747§2 CJ rendue par la 1^{ère} chambre le **07/01/2020** et fixant la cause devant la 7^{ème} chambre ;
- les conclusions de la partie défenderesse ;
- les conclusions de la partie demanderesse ;
- le dossier de la partie demanderesse ;
- le dossier de la partie défenderesse ;

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du **09/10/2020**.

A. OBJET DE LA DEMANDE

Madame S demande la condamnation de l'A.S.B.L. LIGUE ALZHEIMER à lui payer la somme de 1.166,28 € à titre de dommages et intérêts en compensation de l'absence d'octroi de 3 jours de congés extra-légaux par an de 2013 à 2016.

Elle demande également la condamnation de l'A.S.B.L. LIGUE ALZHEIMER au paiement des intérêts légaux et judiciaires ainsi qu'aux dépens liquidés à la somme de 20 €.

B. FAITS ET ANTECEDENTS

Madame S est occupée par l'A.S.B.L. LIGUE ALZHEIMER en qualité d'employée depuis le 24 janvier 2011 à temps plein.

En 2017, l'A.S.B.L. LIGUE ALZHEIMER s'est aperçue qu'elle avait omis d'octroyer à ses travailleurs trois jours de congé extra-légaux annuels prévus par une convention collective de travail sectorielle.

Elle a par conséquent régularisé la situation à partir de l'année 2017.

Madame S demande des dommages et intérêts en compensation des jours de congé extra-légaux non octroyés de 2013 à 2016.

C. RECEVABILITE

La demande est recevable aucun moyen d'irrecevabilité n'étant soulevé et ne semblant devoir être soulevé d'office.

D. FONDEMENT

D.1. Position des parties :

1.

Madame S fonde sa demande sur l'article 3 de la CCT du 7 décembre 2007 relative à l'octroi de jours de congés supplémentaires au secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé dépendant de la Région Wallonne, conclue au sein de la Commission Paritaire 332.

2.

L'A.S.B.L. LIGUE ALZHEIMER estime qu'elle n'est pas redevable des sommes réclamées par Madame S au motif que l'article 8 de cette CCT prévoit que les avantages qui y sont prévus ne sont dus que si la Région Wallonne en assume la prise en charge. Or, interpellé par l'A.S.B.L. LIGUE ALZHEIMER, le FOREM a précisé, dans un e-mail du 16 janvier 2018, que le FOREM n'interviendrait pas dans les montants versés aux travailleurs dans le cadre d'une régularisation.

L'A.S.B.L. LIGUE ALZHEIMER soutient en outre que Madame S n'aurait pas droit à une compensation financière pour les congés non pris, puisque l'article 3 de la CCT prévoit que les modalités d'application des trois jours de congé complémentaires sont conformes aux dispositions légales en matière de vacances annuelles, dispositions qui ne prévoient pas une telle compensation financière.

L'A.S.B.L. LIGUE ALZHEIMER considère qu'elle n'a pas commis de faute en n'octroyant pas ces congés à Madame S car celle-ci ne les réclamait pas.

D.2. Analyse du Tribunal :

1.

L'application à la relation contractuelle de la CCT du 7 décembre 2007 relative à l'octroi de jours de congés supplémentaires au secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé dépendant de la Région Wallonne, n'est pas contestée,

Son article 3 prévoit que :

« A partir du 1/1/2008, il est octroyé aux travailleurs visés à l'Article 2 :

- *1,5 jours de congé par équivalent temps plein en régime de 5 jours.*

A partir du 1/1/2009, il est octroyé aux mêmes travailleurs,

- *1,5 jours de congé supplémentaire par équivalent temps plein en régime de 5 jours.*

Les modalités d'application de ces trois jours de congé supplémentaires sont conformes aux dispositions légales en matière de vacances annuelles. »

L'article 8 précise :

« Les parties conviennent également que les avantages obtenus dans la présente CCT ne sont effectivement octroyés aux travailleurs mentionnés à l'article 1, que pour autant que la Région Wallonne, en exécution de l'Accord-cadre tripartite pour le secteur non-marchand privé wallon 2007-2009, en assure la prise en charge des coûts à partir de son entrée en vigueur. »

Cette CCT est entrée en vigueur le 8 décembre 2007 pour une durée indéterminée (article 9).

2.

Il résulte de l'e-mail du 16 janvier 2018 du FOREm que les travailleurs APE sont subventionnés mensuellement sur base forfaitaire et que la subvention est versée pour toute rémunération brute du travailleur calculée pour des prestations effectives ou pas.

Plus précisément, le FOREm indique : *« Elle est donc versée pour les congés ordinaires et supplémentaires prévus par CCT, également. »*

Le FOREM précise ensuite qu' *« En conséquence, le Forem n'interviendra pas dans les montants versés aux travailleurs de votre cliente dans le cadre de cette régularisation ».*

Il se déduit de cet e-mail, et du système de subvention exposé, que l'A.S.B.L. LIGUE ALZHEIMER a bien perçu des subventions pour la rémunération de Madame S de

2013 à 2016, en ce compris pour les jours de congés extra-légaux octroyés par la CCT du 8 décembre 2007, mais qu'elle n'a pas octroyé ces congés à Madame S

La condition énoncée à l'article 8 de cette CCT est donc remplie. Madame S avait donc droit aux avantages prévus dans la CCT.

Il importe peu à cet égard que le FOREm refuse de prendre en charge les dommages et intérêts réclamés par Madame S dans le cadre de la présente procédure, puisque l'A.S.B.L. LIGUE ALZHEIMER a déjà reçu les subventions correspondant aux jours de congés extra-légaux, et que telle est la condition énoncée par l'article 8 pour que le droit de Madame S naisse.

3.

Concernant le droit de Madame S à obtenir une compensation financière pour les jours de congés extra-légaux qui ne lui ont pas été octroyés, il y a lieu de se référer aux dispositions applicables en matière de congés légaux puisque la CCT du 7 décembre 2007 y renvoie expressément.

L'article 2 alinéa dernier des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées du 28 juin 1971 mentionne que « *Le droit aux vacances est acquis aux travailleurs, nonobstant toute convention contraire. Il est interdit aux travailleurs de faire abandon des vacances auxquelles ils ont droit.* »

L'article 64 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs prévoit quant à lui que : « *les vacances doivent être octroyées dans les douze mois qui suivent la fin de l'exercice de vacances;* » .

Les dispositions de droit belge doivent être interprétées en conformité avec les directives de droit européen qui constituent des normes de droit supérieur. Cette obligation d'interprétation conforme existe que la directive ait un effet direct ou non dans l'ordre juridique belge.

Or l'article 7 de la directive européenne 2003/88/CE du Parlement européen et du conseil du 4 novembre 2003 dispose que :

« 1. *Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationale.*
2. *La période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail.* »

L'objectif de ces dispositions nationales et européennes est que le travailleur bénéficie concrètement et réellement de périodes de repos et de loisirs minimales et que l'employeur ne puisse pas les remplacer par des compensations financières.

Il s'agit de dispositions impératives visant à protéger le travailleur.

La Cour de Justice de l'Union européenne, appelée à interpréter l'article 7 de la Directive précitée, a ainsi rappelé qu' « *en prévoyant que la période minimale de congé annuel payé ne puisse pas être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de la relation de travail, l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2003/88 vise également à assurer que le travailleur puisse bénéficier d'un repos effectif, dans un souci de protection efficace de sa sécurité et de sa santé (voir, en ce sens, arrêt du 16 mars 2006, Robinson-Steele e.a., C-131/04 et C-257/04, EU:C:2006:177, point 60 et jurisprudence citée).* »¹

Il ne s'en déduit pas, contrairement à ce que soutient l'A.S.B.L. LIGUE ALZHEIMER, que le travailleur est forcément privé de tout droit à une compensation financière s'il n'a pas pu prendre ses congés dans le délai de douze mois suivant l'exercice de vacances.

Au contraire, la Cour de Justice de l'Union européenne a considéré, dans le même arrêt, que le travailleur ne peut être privé d'une telle compensation financière que si il a effectivement eu la possibilité d'exercer son droit aux congés annuels².

Si certes, ni la loi du 28 juin 1971, ni l'arrêté royal du 30 mars 1967 ne prévoient une telle compensation financière, les dispositions du droit commun de la responsabilité contractuelle doivent pouvoir s'appliquer s'il s'avère que l'employeur a commis un manquement contractuel qui a causé un préjudice au travailleur, en ne lui octroyant pas les congés auxquels il avait droit.

4.

Reste donc à déterminer si l'A.S.B.L. LIGUE ALZHEIMER a commis un manquement contractuel en n'octroyant pas les congés extra-légaux à Madame S

L'A.S.B.L. LIGUE ALZHEIMER estime qu'elle n'a pas commis la moindre faute car Madame S n'a pas réclamé ses congés extra-légaux.

En tant qu'employeur, l'A.S.B.L. LIGUE ALZHEIMER a l'obligation de respecter les dispositions légales applicables au temps de repos des travailleurs.

Elle ne peut adopter une attitude passive consistant à attendre que les travailleurs réclament l'application de ces dispositions légales qui sont impératives.

La Cour de Justice de l'Union européenne s'est prononcée en ce sens dans l'arrêt précité du 6 novembre 2018³.

Dans cet arrêt elle était amenée à dire si l'article 7 précité de la directive 2003/88 et l'article 31, paragraphe 2, de la Charte doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, en application de laquelle, à défaut pour le travailleur d'avoir demandé à pouvoir exercer son droit au congé annuel payé au cours de la période de référence concernée, ce travailleur perd, à la fin de cette période, les jours de congés annuels payés acquis en vertu desdites dispositions au titre de ladite

¹ Aff. N° C684/16, Max-Planck-Gesellschaft Zur Förderung der wissenschaften Evc/ Shimizu).

¹ Aff. N° C684/16, Max

² Aff. N° C684/16, Max-Planck-Gesellschaft Zur Förderung der wissenschaften Evc/ Shimizu).

³ Aff. N° C684/16, Max-Planck-Gesellschaft Zur Förderung der wissenschaften Evc/ Shimizu).

période, ainsi que, corrélativement, son droit au paiement d'une indemnité financière au titre de ces congés annuels non pris en cas de fin de la relation de travail.

Elle indique notamment qu'il « *appartient aux États membres de définir, dans leur réglementation interne, les conditions d'exercice et de mise en œuvre du droit au congé annuel payé, en précisant les circonstances concrètes dans lesquelles les travailleurs peuvent faire usage dudit droit (arrêt du 20 janvier 2009, Schultz-Hoff e.a., C-350/06 et C-520/06, EU:C:2009:18, point 28 et jurisprudence citée)* » et que dans ces conditions, « *l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88 ne s'oppose pas, en principe, à une réglementation nationale qui prévoit des modalités d'exercice du droit au congé annuel payé expressément accordé par cette directive, comprenant même la perte dudit droit à la fin d'une période de référence ou d'une période de report, à condition toutefois que le travailleur dont le droit au congé annuel payé est perdu ait effectivement eu la possibilité d'exercer le droit que ladite directive lui confère (arrêt du 20 janvier 2009, Schultz-Hoff e.a., C-350/06 et C-520/06, EU:C:2009:18, point 43).* »

La Cour insiste alors sur le fait qu' « *il importe de s'assurer que l'application de telles règles nationales ne puisse pas entraîner l'extinction des droits aux congés annuels payés acquis par le travailleur, alors même que celui-ci n'aurait pas effectivement eu la possibilité d'exercer ces droits.* »

Elle précise que « *le respect de l'obligation découlant, pour l'employeur, de l'article 7 de la directive 2003/88 ne saurait aller jusqu'à contraindre celui-ci à imposer à ses travailleurs d'exercer effectivement leur droit au congé annuel payé (voir, en ce sens, arrêt du 7 septembre 2006, Commission/Royaume-Uni, C-484/04, EU:C:2006:526, point 43), il n'en demeure pas moins que ledit employeur doit, en revanche, veiller à mettre le travailleur en mesure d'exercer un tel droit (voir, en ce sens, arrêt du 29 novembre 2017, King, C-214/16, EU:C:2017:914, point 63).* » et que « *l'employeur est notamment tenu, eu égard au caractère impératif du droit au congé annuel payé et afin d'assurer l'effet utile de l'article 7 de la directive 2003/88, de veiller concrètement et en toute transparence à ce que le travailleur soit effectivement en mesure de prendre ses congés annuels payés, en l'incitant, au besoin formellement, à le faire, tout en l'informant, de manière précise et en temps utile pour garantir que lesdits congés soient encore propres à garantir à l'intéressé le repos et la détente auxquels ils sont censés contribuer, de ce que, s'il ne prend pas ceux-ci, ils seront perdus à la fin de la période de référence ou d'une période de report autorisée.* »

Le droit belge doit être interprété en conformité avec cette jurisprudence.

5.

L'A.S.B.L. LIGUE ALZHEIMER ne soutient pas qu'elle aurait mis Madame S en mesure de prendre ses congés extra-légaux entre 2013 et 2016 et que Madame S n'aurait pas saisi cette opportunité.

Au contraire, il résulte des déclarations concordantes des parties qu'elles ignoraient l'une et l'autre l'existence de cette CCT du 7 décembre 2007 et des jours de congés extra-légaux qu'elle prévoyait.

L'A.S.B.L. LIGUE ALZHEIMER n'en a donc pas informé Madame S

L'A.S.B.L. LIGUE ALZHEIMER avait pourtant l'obligation, en vertu de la CCT du 7 décembre 2007 interprétée en conformité avec le droit européen, d'informer Madame S de la possibilité de prendre ces congés et de lui donner la possibilité effective de les prendre.

Il s'agit d'une obligation de résultat dont l'A.S.B.L. LIGUE ALZHEIMER ne pourrait se délivrer qu'en invoquant une cause étrangère libératoire (article 1147 du Code civil).

L'absence de connaissance de l'existence de la CCT du 7 décembre 2007 ne constitue pas une telle cause étrangère libératoire, l'employeur étant sensé connaître ses obligations légales.

Le fait que l'A.S.B.L. LIGUE ALZHEIMER fasse appel à un secrétariat social n'y change rien dès lors qu'elle reste seule responsable de ses obligations contractuelles d'employeur à l'égard de Madame S

Tout au plus, l'A.S.B.L. LIGUE ALZHEIMER pourrait-elle se retourner contre son secrétariat social. Celui-ci n'est toutefois pas à la cause et le Tribunal n'est pas saisi de cette question.

Le Tribunal considère par conséquent que l'A.S.B.L. LIGUE ALZHEIMER a commis une faute.

6.

Conformément à la théorie de l'équivalence des conditions, le dommage réparable est celui qui, sans la faute de l'A.S.B.L. LIGUE ALZHEIMER, ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit.

Sans la faute de l'A.S.B.L. LIGUE ALZHEIMER, Madame S aurait bénéficié de trois jours de repos rémunérés chaque année de 2013 à 2016.

Un tel préjudice lié à l'absence de repos et de loisirs est difficile à évaluer.

Madame S l'évalue à 1.166,28 € correspondant à la rémunération de trois jours de congés annuels en 2013, 2014, 2015 et 2016.

L'A.S.B.L. LIGUE ALZHEIMER ne s'oppose pas à cette évaluation, qui semble constituer la réparation la plus adéquate.

Elle sera donc retenue.

7.

Madame S peut en outre prétendre aux intérêts compensatoires sur l'indemnisation qu'elle réclame.

Les intérêts compensatoires sont dus à dater du dommage, soit, selon la pièce n°9 de Madame S :

- sur 286,52 € à dater du 31 décembre 2013
- sur 288,91 € à dater du 31 décembre 2014
- sur 291,30 € à dater du 31 décembre 2015
- sur 299,56 € à dater du 31 décembre 2016.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal statuant contradictoirement,

Dit la demande recevable et fondée.

Condamne l'A.S.B.L. LIGUE ALZHEIMER à payer à Madame S à la somme de 1.166,28 € à titre de dommages et intérêts en compensation de l'absence d'octroi de trois jours de congés extra-légaux par an de 2013 à 2016 ;

Condamne l'A.S.B.L. LIGUE ALZHEIMER au paiement des intérêts compensatoires au taux légal :

- sur 286,52 € à dater du 31 décembre 2013
- sur 288,91 € à dater du 31 décembre 2014
- sur 291,30 € à dater du 31 décembre 2015
- sur 299,56 € à dater du 31 décembre 2016

jusqu'à complet paiement.

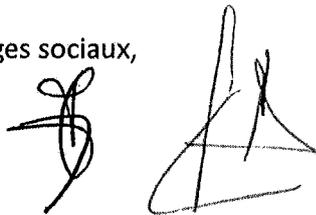
Condamne l'A.S.B.L. LIGUE ALZHEIMER aux dépens, qui s'élèvent à 20,00 € en faveur de Madame S à titre de remboursement de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

AINSI jugé par la Septième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

BAR STEPHANIE,
JOLET ANTOINE,
MARIE GHISLAINE,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Les juges sociaux,



La Présidente de la chambre,



Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **06/11/2020**

par **RASKIN MICHELE**, Juge, président la chambre, assistée de **WARSAGE OLIVIA**, Greffier,

La Présidente et le Greffier,

Warsage,

